

FONTAINE SOUS JOUY

Droits et Devoirs des Propriétaires Riverains des Ruisseaux Communaux



D. VALLENGELIER/J. POUCHIN

Le 16 avril 2010

1/ Les ruisseaux concernés

La Bonde

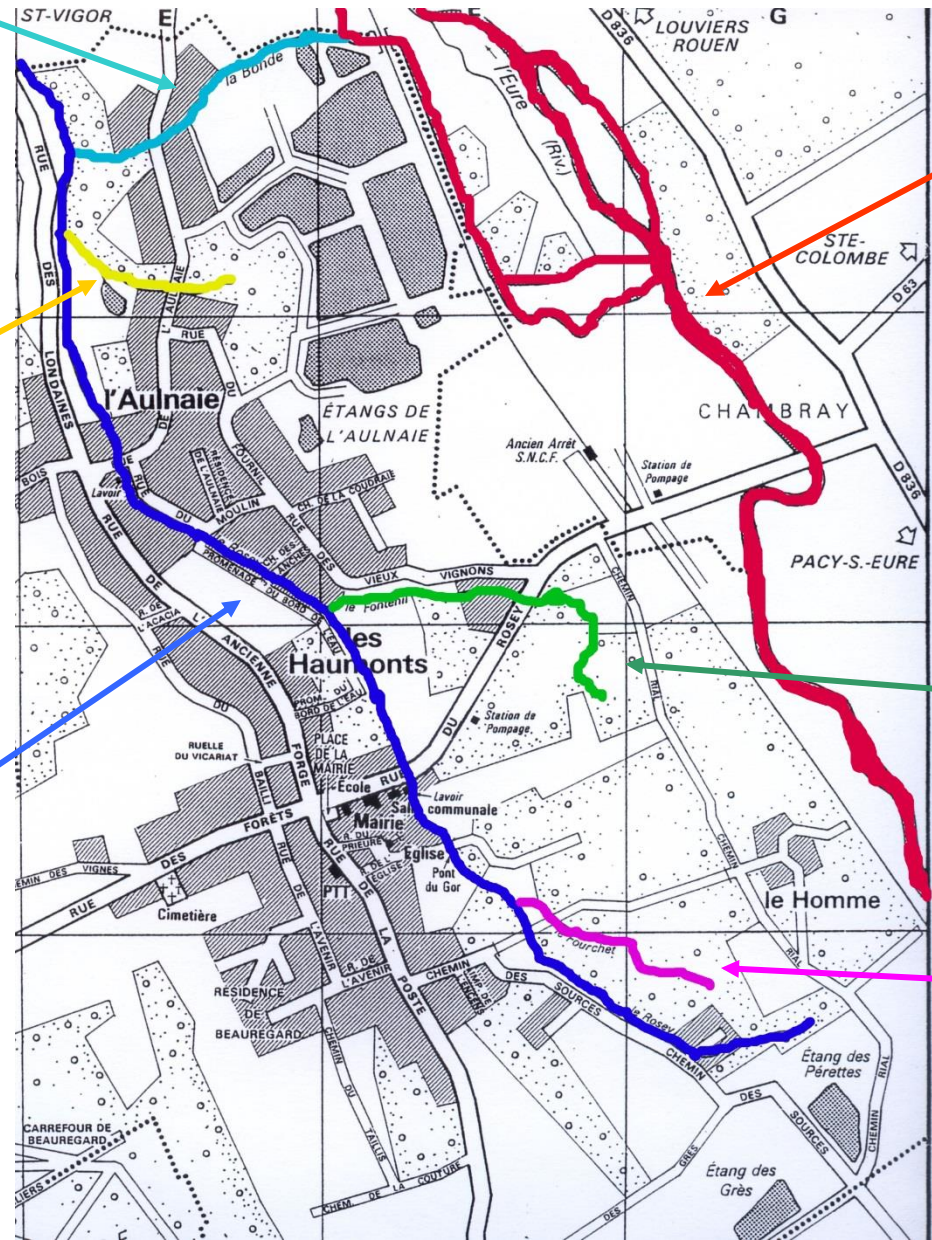
Source de l'Aulnaie

Le Rosey

L'Eure, hors sujet :
Gestion par le
Syndicat
Intercommunal de
la Rivière d'Eure
(SIRE)

Le Fontenil

Le Fourchet



2/Le contexte réglementaire

« Si l'eau qui coule dans nos rivières, appartient à tout le monde, les berges et le lit de celles-ci, appartiennent aux propriétaires riverains qui bénéficient de certains droits mais en contrepartie sont soumis à des obligations »

-Code de l'Environnement

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

-Directive Cadre Européenne sur l'Eau de 2000

-Une zone inondable importante, suivant Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en cours d'élaboration par la DDT

-Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2008

3/ les droits du Propriétaire

A condition de ne pas modifier le régime des eaux,

en tant que riverain, vous pouvez prendre dans la partie du lit vous appartenant :

- tous les produits naturels

-en extraire de la vase, du sable, des pierres

-Avant d'engager des « gros » travaux :

autorisation préalable des services de la police de l'eau
(Direction Départementale des Territoires de l'Eure -DDT- à Evreux)

4/ Les devoirs du propriétaire

Le code de l'Environnement précise que les riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau :

- pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre
- pour permettre l'écoulement naturel des eaux
- Pour contribuer au maintien de son état ou de son potentiel écologique
- Cela consiste à :
 - la réalisation périodique de faucardages (1/an, sur 2/3 de la largeur du lit)
 - l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements (flottants ou non)
 - l'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

4/ Les devoirs du propriétaire (suite)

L'intervention ne doit pas porter atteinte au milieu.

MAIS

Si l'entretien n'est pas réalisé

Si il y a danger pour la sécurité



mise en demeure
de la
police de l'eau



si rien n'est fait




réalisation des travaux d'office
aux frais du propriétaire

5/ Une procédure exceptionnelle

La déclaration d'intérêt général

La collectivité peut se substituer aux riverains pour réaliser des travaux sur les cours d'eau (art L211-7 du code l'environnement) :

enquête publique  déclaration d'intérêt général
par arrêté préfectoral

6/ Les interlocuteurs privilégiés

-Le garde rivière : M. VALLENGELIER (06 11 17 79 82)

-La Police de l'eau : 02 32 29 60 60

-Le Maire : 02 32 36 71 70

7/ Questions complémentaires

-Cas des ouvrages : vannages, barrages.

Responsabilité :

La prise en compte du risque inondation :

} le propriétaire
en son absence
le maire

-La construction d'un cabanon sur la rive :

interdite en zone N du PLU sauf si présence d'une habitation sur la même parcelle cadastrale.

-la navigation : **INTERDITE** sur ces ruisseaux

-la pêche : autorisée avec permis et accord du propriétaire

-que faire des fossés ? : il faut les entretenir car ils sont importants dans les phases de décrue des inondations.

-propriétaire des 2 rives : puis-je clore la rivière ?
puis réaliser un pont ?

Oui, à 20 cm au dessus de la cote des plus hautes eaux, soit à 1,2 m au dessus du sol en zone inondable aléa moyen.

7/ Conclusion et échanges

Rivières Entretienues



qualités environnementales préservées
risque inondation minimisé

Nous comptons sur votre civisme